

PRIX DE L'ABONNEMENT
 Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.
 16 francs pour trois mois,
 32 francs pour six mois,
 64 francs pour l'année.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE:

À LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n. 6, au 1^{er}.
 À PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^o, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 3, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVE-DENUNQUÈS, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 7 juillet 1843.

CHEMIN DE MARSEILLE A AVIGNON.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — DISCUSSION DES ARTICLES.

La brutalité insolente avec laquelle ont été alternativement repoussées les offres de la compagnie Durand dans l'affaire du chemin de fer du Nord et celles des compagnies lyonnaises de bateaux à vapeur dans l'affaire du chemin méridional est un fait caractéristique. Le gouvernement entend n'accorder sa confiance qu'aux capitalistes qui lui imposent les plus lourds sacrifices pour se charger de l'exploitation de nos chemins de fer, qu'aux loups-cerviers bien connus et qui lui font les conditions les plus dures. Il n'est plus besoin de rechercher les causes de cette tactique fatale pour les intérêts du trésor public.

M. Lherbette, dans la séance du 3, a déchiré le voile avec une franchise que n'ont approuvée ni les ministres ni les députés qui, par patriotisme, veulent se mêler aux entreprises qui doivent enrichir le pays. On conçoit que ceux-là cherchent à étouffer toute concurrence entre les compagnies financières, à organiser la grande conjuration des traitants. Cette association leur permettra de réaliser en famille les plus beaux bénéfices, de nouer les opérations financières les plus magnifiques, de se jouer en petit comité des intérêts les plus considérables du pays, de son avenir industriel, de sa prospérité commerciale.

Assurément, si M. le ministre des travaux publics et, après lui le rapporteur de la commission du chemin de Marseille, n'avaient eu en vue que l'intérêt de nos finances publiques, ils ne se seraient pas exprimés l'un et l'autre avec une si audacieuse impertinence sur le compte de la compagnie lyonnaise qui demandait à soumissionner ce chemin concurrentiellement avec la compagnie Talabot. Bien certainement, le ministre ne se serait pas permis, comme il l'a fait, de la traiter en paria, et de dire que pour être connus les noms de ses cinquante-quatre souscripteurs avaient besoin d'être imprimés, ni M. Vivien d'insinuer que cette compagnie n'était pas sérieuse, qu'elle ne voulait qu'un ajournement, et que, cet ajournement une fois prononcé, la chambre ne trouverait que « des hommes qui n'ont pu constituer de société, qui n'ont pu former de capital, et avec lesquels on ne peut entrer en négociation. » Ce n'est là qu'un outrageant abus des privilèges de la tribune.

Nous avons suffisamment indiqué les motifs puissants que la nouvelle compagnie avait à se rendre concessionnaire du chemin de Marseille à Avignon. Pour nous qui apprécions ses actes, son importance, ses vues et son but en dehors de toute préoccupation politique, nous ne craignons pas d'affirmer qu'elle aurait facilement trouvé dans notre contrée au delà des sommes nécessaires pour former son capital d'exploitation, qu'elle pouvait offrir à l'Etat toutes les garanties désirables et que sa concurrence devait être acceptée.

Cette concurrence aurait infailliblement conduit la compagnie Talabot, qui a également des motifs extrêmement puissants à se faire adjudger la concession du rail-way de Marseille à Avignon, à se montrer moins exigeante et à diminuer sensiblement les conditions exorbitantes du marché proposé à l'acceptation des chambres; nous aurions vu les mystères de l'inconnu se dépouiller de leur prestige et rentrer dans des bornes rationnelles et acceptables. Sous ce rapport, les discussions de la tribune ont été bonnes, car elles ont déjà fait connaître à la chambre que les travaux de percement pour les souterrains de la Nerthe, estimés dans le rapport de la commission à 2,100 f. par mètre courant, étaient soumissionnés par un entrepreneur à 950 f. Ce seul fait suffit pour faire comprendre l'énorme différence des devis de M. Kermaingant, où les travaux étaient estimés à 12 millions, et des devis de M. Talabot, où ils sont évalués à la somme presque triple de 32 millions.

Nous avons stigmatisé la conduite du gouvernement et de la commission dans cette affaire. Nous le devons, et nous ne pouvons nous empêcher de déplorer que l'on en soit venu aux insinuations et aux injures pour le soustraire à l'application du seul principe qui, en matière de travaux publics, puisse garantir le trésor national contre les roueries de la spéculation et les tripotages de bourse. Quant aux propositions de la compagnie lyonnaise, elle a elle-même pris soin d'en démontrer l'insignifiance en offrant à l'Etat, et à son choix, un partage de bénéfices, après un prélèvement de 8 0/0 pour les actionnaires, ou une réduction de 2,000,000 f. sur le chiffre de la subvention de 32 millions que le gouvernement et la commission proposent d'accorder à la compagnie Talabot pour la construction du chemin. Entre ces maigres avantages financiers et le grave inconvénient de la mettre en possession du double monopole des transports sur le Rhône et sur le rail-way de Marseille à Avignon, la chambre des députés n'aurait pas eu à balancer: elle aurait repoussé les propositions de la compagnie lyonnaise, elle l'aurait fait au nom de l'intérêt public et avec l'assentiment de l'opinion; le principe salutaire de la concurrence eût été respecté et le droit commun maintenu tandis que dans cette affaire l'un et l'autre ont été violés au profit de quelques intérêts privés qui ont dans la chambre et dans le ministère d'assez puissants protecteurs, comme la discussion ne l'a que trop révélé.

La chambre des députés a employé toute sa séance du 4 juillet à la discussion de l'article 1^{er} de la loi. Cet article stipule l'acceptation des offres faites par la compagnie Talabot et la consécration des clauses et conditions du cahier des charges arrêtées et consenties réciproquement le 31 mars 1843 par M. Talabot et le ministre des travaux publics, ainsi que les modifications introduites le 12 juin suivant par ce ministre et acceptées le même jour par les concessionnaires.

Parmi les divers amendements proposés, un seul a été sérieusement discuté: c'est celui de M. Bineau, relatif à l'article 47 du cahier des charges, et qui dispose que, pendant les cinq premières années de jouissance, la compagnie sera dispensée de toute redevance envers l'Etat, mais qu'à l'expiration de ces cinq ans, si le produit net de l'exploitation excède 10 0/0 du capital dépensé par la compagnie, la moitié du surplus sera attribuée à l'Etat à titre de prix de ferme.

Cette disposition a été empruntée par M. Bineau au rapport de M. Dufaure sur le chemin de fer d'Orléans à Tours; elle avait été également discutée dans le sein de la commission du chemin de Marseille, qui ne s'y était pas arrêtée: d'une part, parce que cette clause est généralement repoussée par les compagnies qui répugnent à toute immixtion de l'Etat dans leurs affaires; d'autre part, parce que ce mode d'association subordonne l'Etat aux compagnies, le force à accepter tels quels leurs comptes et à se rendre solidaire de leur bonne ou mauvaise administration. Toutes ces considérations que nous ne faisons qu'indiquer ont été également débattues dans le sein de la commission du chemin d'Orléans à Tours, qui, pour le dire en passant, en a reconnu la justice tout en consacrant le partage après un prélèvement de 10 0/0 pour la compagnie.

L'amendement de M. Bineau a été combattu successivement par MM. Teste et Vivien. Il a été qualifié par le rapporteur de la commission d'illusion, de disposition purement platonique. Or, comme on devait s'y attendre, M. Dufaure s'est élevé avec une grande chaleur contre l'interprétation de M. Vivien sur les avantages que cette disposition a pour but de réserver à l'Etat, en compensation des sacrifices énormes qu'il s'impose pour la construction de notre réseau national de rails-ways.

Quant à nous, malgré le talent avec lequel M. Dufaure a défendu son système, et bien que la chambre l'ait consacré de son vote, nous n'y voyons que leurre et déception pour l'Etat. Si l'Etat

peut contrôler les recettes des compagnies, leurs dépenses échappent à ses investigations; elles ont en ce point les coudees franches. Si elles n'ont pas d'intérêt à faire des dépenses inutiles dans le chemin, dans la voie de fer et dans le matériel qui doivent retourner à l'Etat, celle-ci gratuitement, celui-là avec remboursement, elles ont toute une armée de fournisseurs et tout un état-major de fonctionnaires, amis, parents, intéressés à s'enrichir aux dépens du trésor public, et elles n'y manqueront pas: l'opinion désabusée aura bientôt à reconnaître que ces éventualités de partage n'auront servi qu'à la tromper, nous en sommes convaincus, sur la réalité vraie des marchés onéreux et scandaleux auxquels les chambres sont appelées à s'associer par le vote de la loi en discussion.

La chambre, en adoptant l'article 1^{er} amendé par M. Bineau, a ajouté ces mots: « sous les modifications introduites dans le cahier des charges par la présente loi. » Elle a repoussé un amendement de M. Desjobert qui stipulait au profit des concessionnaires l'introduction d'une certaine quantité de fers étrangers avec réduction des droits d'entrée.

La séance du 5 s'est ouverte par la discussion des articles 2 et suivants.

Le *Moniteur* a promulgué ces jours derniers la loi des sucres.

A la suite d'un rapport au roi de M. le ministre du commerce, la feuille officielle contient une ordonnance royale en douze articles, destinée à réglementer la pêche du hareng.

« Depuis long-temps, dit le ministre dans son rapport, les armateurs de bonne foi se plaignaient des fraudes auxquelles donnaient lieu la pêche des Orcades et surtout la pêche du Texel. Ils représentaient, particulièrement pour cette dernière pêche, qu'ayant lieu presque exclusivement dans la mer territoriale de la Hollande, elle ne pouvait être faite réellement que par des étrangers, et que dès lors les quantités considérables de poissons rapportées dans nos ports par les pêcheurs français provenaient d'achats faits aux pêcheurs hollandais et étaient ainsi le produit de la pêche étrangère.

« Les agents consulaires de France en Hollande signalaient la réalité et l'étendue de cet abus; les autorités françaises en poursuivaient enfin la répression dans nos ports. La preuve matérielle manquant le plus souvent aux tribunaux, l'impunité était assurée. « De là résultait: découragement pour la pêche nationale, écrasée par une concurrence déloyale; affaiblissement de l'inscription maritime, dont la pêche côtière est, si l'on peut s'exprimer ainsi, la véritable école primaire; préjudice pour le trésor, par l'usurpation de la franchise nationale attribuée à des produits étrangers; atteinte grave portée à la morale publique par le scandale d'une fraude générale, patente, avouée. »

C'est cet état de choses que la nouvelle ordonnance a pour but de faire cesser sans porter atteinte aux intérêts légitimes d'une pêche justement renommée pour son importance économique et pour l'influence qu'elle exerce sur la formation de notre marine.

Paris, le 5 juillet 1843.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Le ministère a encore essuyé hier un échec. La chambre des députés, à la majorité de 168 voix contre 136, a adopté un amendement de M. Bineau qui réduit à 10 0/0 les bénéfices que la compagnie du chemin de fer d'Avignon pourra réaliser. Quand les actionnaires auront reçu 10 0/0 du capital par eux engagé dans l'entreprise, le surplus des bénéfices, s'il y a surplus, sera partagé entre eux et l'Etat. L'Etat est-il trop exigeant en limitant ainsi les bénéfices des actionnaires? C'est sans doute l'avis de M. Teste, car il a attaqué hier l'amendement de M. Bineau avec une vivacité à laquelle on ne devait pas s'attendre de la part d'un

FEUILLETON DU CENSEUR.

Histoire du journalisme en France

DEPUIS 1789 JUSQU'A NOS JOURS.

2^{me} partie (1).

Que, pour se maintenir, un gouvernement, une fois établi, recoure à toutes les armes que la loi et le grand intérêt de l'ordre ont mises entre ses mains; qu'il se place sous la protection de la force publique lorsque ses ennemis tentent de renverser violemment le principe fondamental de l'autorité: rien de plus logique, rien de plus naturel, rien de plus juste. C'est la loi universelle de conservation; c'est, pour les sociétés comme pour les individus, le droit inaliénable de défense légitime. Mais dans les temps ordinaires, quand les pouvoirs de l'Etat fonctionnent avec régularité, quand ceux qui gouvernent n'ont besoin, pour confondre leurs adversaires, que de prouver par les heureux effets de leur administration qu'ils sont réellement dignes de gouverner, alors sortir des limites tracées par la légalité pour se transporter sur le dangereux terrain des mesures exceptionnelles, répondre à des arguments par des violences, ce n'est pas seulement porter atteinte au pacte constitutionnel en touchant à des droits établis, c'est de plus compromettre l'avenir en ébranlant la foi publique dans l'intelligente équité de la loi. « L'expérience, dit l'auteur de l'*Esprit des Lois* (2), a fait remarquer que, dans les pays où les peines sont douces, l'esprit du citoyen n'est frappé comme il l'est ailleurs par les grandes. Quelque inconvénient se fait-il sentir dans un état, un gouvernement violent veut soudain le corriger, et, au lieu de songer à faire exécuter les anciennes lois, on établit une peine cruelle qui arrête le mal sur-le-champ; mais on use par là du ressort du gouvernement. Souvent un législateur qui veut corriger un mal se songe qu'à cette correction; ses yeux sont ouverts sur cet objet et fermés sur les inconvénients. Lorsque le mal a disparu, on ne voit plus que la dureté du législateur; mais il reste un vice que cette dureté a produit: les esprits sont corrompus, ils se sont accoutumés au despotisme. » Les lois de septembre étaient en vigueur. Une fois engagée dans cette route difficile, environnée des périls et des embûches que semaient autour

d'elle une rigoureuse pénalité, l'opposition démocratique dut adopter une tactique nouvelle, sous peine d'aller elle-même au devant de sa ruine. Les ennemis de la liberté de la presse venaient d'obtenir sans doute un succès incontestable; mais rien encore n'était décidé, et la démocratie n'avait pas dit son dernier mot. En se plaçant sur l'inattaquable terrain de la souveraineté du peuple, en invoquant toutes les conséquences qui découlent de ce principe immortel, en se gardant d'effaroucher par des expressions trop hardies les scrupules ombrageux du parquet, on pouvait encore, à force de précautions, de calculs et de ménagements, rappeler le pouvoir à son origine et le sommer de tenir les engagements contractés par lui à la face du ciel et de la terre. On pouvait encore, mais non sans danger assurément, servir la cause nationale en dénonçant les abus d'autorité, les maversations scandaleuses, les usurpations illégales, les marchés de consciences et la curée des emplois salariés; on pouvait, par la toute-puissance de la publicité, protéger les grands intérêts du pays contre l'avarice des loups-cerviers et l'agiotage des hauts barons de la finance; on pouvait éclairer la raison publique par une discussion toujours calme et mesurée, et la prémunir contre les sophismes inconstitutionnels des courtisans; on pouvait enfin réclamer les conséquences rationnelles et légitimes de la révolution, en rattachant tous les vices du système actuel à l'infirmité du régime électoral, en démontrant l'urgence toujours plus grave de retremper le pouvoir législatif temporaire aux sources vives de l'élection du peuple.

Dans cette ligne de conduite que lui traçaient pour l'avenir l'intérêt de sa cause et l'instinct même de son propre salut, l'opposition savait bien qu'elle serait suivie par les rancunes implacables de ses adversaires, et que, après comme avant, les persécutions ne lui manqueraient pas; mais elle savait aussi que les sympathies publiques ne lui feraient pas défaut et que tôt ou tard le bien finirait par naître de l'excès du mal.

A cette époque, les chances contraires d'une longue lutte avaient singulièrement éclairci les rangs des écrivains du parti radical: beaucoup d'entre eux subissaient, sous les verroux de Sainte-Pélagie, les condamnations prononcées contre eux en matière de presse; d'autres plus nombreux encore, compris dans les grandes catégories des procès politiques, expiaient leur délit dans les cabanons du Mont-Saint-Michel, de Doullens et Clairvaux; quelques uns enfin, moins à plaindre peut-être, étaient parvenus à trouver un asile sur la terre étrangère. Néanmoins, malgré les pertes qu'elle avait éprouvées, malgré les lois de septembre et l'intimidation, la presse démocratique poursuivait son œuvre avec persévérance et fermeté.

Deux journaux étaient restés sur la brèche: le *National* et le *Bon Sens*.

Après l'événement déplorable qui priva le *National* de l'illustre écrivain dont le nom se retrouve sans cesse dans l'histoire de nos dernières années, personne n'osa se présenter pour recueillir son héritage politique, pour prendre en main la plume dont il s'était si glorieusement servi. Il fallut bien cependant que la nécessité triomphât de ces respectables scrupules, et deux hommes qui s'étaient activement mêlés aux luttes de l'opposition, qui avaient donné des preuves non équivoques de leur dévouement à la liberté, MM. Jules Bastide et Ulysse Trélat acceptèrent la difficile mission de succéder à M. Armand Carrel (1).

Le *Bon Sens* marchait sur la même ligne que le *National*. Fondé en 1831, au moment où la question venait d'être nettement posée entre le mouvement et la résistance, ce journal ne cessa jamais de demeurer aux rangs les plus avancés de l'opposition. Après M. Rodde, dont nous avons déjà cité, à propos de l'affaire des crieurs publics, un trait remarquable d'énergie et de caractère, après M. Cauchois-Lemaire appelé à présider aux destinées naissantes du *Siècle*, la rédaction en chef du *Bon Sens* fut confiée à un jeune publiciste auquel ses connaissances économiques avaient assigné de prime-abord une place distinguée parmi les penseurs sérieux de l'opposition. M. Louis Blanc s'était nourri de fortes études sur la matière; il avait recherché avec une attention profonde l'origine de la misère qui pèse sur les classes souffrantes, et, de cause en cause, de déduction en déduction, il s'était trouvé en face du principe tyrannique et désastreux de la libre concurrence.

Deux célèbres économistes, MM. Smith et J.-B. Say, cédant aux faciles séductions de la vente au meilleur marché, première et naturelle conséquence de la concurrence illimitée, avaient proclamé la déplorable doctrine du *laissez faire*, en d'autres termes, la non-intervention du pouvoir dans cet immense problème, en proposant de compléter la liberté absolue de l'industrie par la liberté absolue du commerce.

Cette théorie sans doute est attrayante à la première apparence, d'abord parce qu'elle semble offrir aux consommateurs la meilleure garantie possible contre les exigences outrées des producteurs, ensuite parce qu'elle repose sur un principe illusoire de liberté. Mais si l'on pénètre au fond de la question, si l'on s'en rapporte aux désolantes expériences du passé, on

(1) Le manuscrit de l'*Histoire du Journalisme en France* renfermait ici, sur les causes de la retraite de M. Trélat et sur plusieurs écrivains de la presse démocratique, quelques considérations dont nous avons pensé qu'en ce moment la publication n'était pas opportune. (Note du Censeur.)

(1) Voir les numéros du *Censeur* des 29-30 mai, 31 mai et 1^{er} juin, 5, 6, 7-8, 9, 27 juin, 1^{er}, 3, 4 et 7 juillet.

(2) Livre VI, chapitre XII.

ministre chargé de représenter et de défendre en toute circonstance les intérêts du trésor. Ce n'est pas le nôtre, ce n'a pas été celui de la chambre, qui a sans doute pensé que, lorsque l'Etat accordait à une entreprise une subvention de 32 millions, et qu'il consentait à une dividende de 10 0/0 à répartir entre tous les actionnaires, il pouvait très-bien se réserver une part dans les surplus des produits, part qui ne couvrirait jamais, nous ne craignons pas de le dire, l'intérêt de la somme avancée par lui.

La conduite de M. Teste est du reste inexplicable. La cause qu'il repoussait hier à l'occasion du chemin d'Avignon, il l'a proposée lui-même à l'occasion du chemin de Tours; il a trouvé mauvais, exécrable pour Avignon, ce qu'il avait trouvé bon, excellent pour Tours. Expliquez qui pourra cette contradiction. Et puis, examinez un peu cet autre argument du ministre : l'amendement de M. Bineau est inutile, il sera illusoire; jamais les produits du chemin ne dépasseront 10 0/0. Mais si cela est, pourquoi donc vous opposer à l'amendement? Quel inconvénient y a-t-il à laisser introduire dans une loi un principe qu'on a proclamé soi-même excellent dans d'autres cas et qu'on déclare devoir être sans application fâcheuse au cas pour lequel on le refuse? Tout le monde disait hier à la chambre que M. Teste se souvenait un peu trop que parmi les concessionnaires il y en avait un qui avait fait faire un très-riche mariage à son fils.

M. le ministre des travaux publics, au nombre des raisons qu'il a données pour faire repousser l'amendement de M. Bineau, a dit que, si cet amendement était adopté, la compagnie concessionnaire renoncerait à son marché. Nous croyons que c'était là un argument pour intimider la chambre et la faire reculer; la compagnie doit s'estimer heureuse de la concession, même avec cette clause, et elle est trop engagée pour se retirer.

L'admission de l'amendement de M. Bineau est un fait d'autant plus heureux que c'est un principe qu'il consacre, et que désormais la chambre ne pourra plus voter un seul projet de loi relatif à des chemins de fer sans y introduire cette clause qui limite au moins quelque peu l'âpreté de gain des spéculateurs. Nous étions loin de nous attendre à ce vote de la chambre, qui avait à peine voulu entendre les orateurs qui avaient pris part au débat. Que serait-ce si elle eût voulu être un peu plus attentive et aller au fond des choses!

La chambre des députés abordera sans doute aujourd'hui, à la fin de la séance, l'examen du projet de loi relatif au chemin de fer d'Orléans à Tours. On assure qu'un amendement doit être présenté par les députés bordelais pour porter à quarante années la concession limitée par la commission à trente-cinq ans; nous espérons que cet amendement ne sera pas admis par la chambre. Avant de le voter, chaque membre se reportera au prospectus publié par la compagnie de Paris à Orléans. Dans ce prospectus on constatait une circulation de 460 voyageurs par jour; le chemin, à peine ouvert depuis deux mois, donne une circulation plus que triple. N'est-on pas en droit d'attendre le même résultat du chemin de Tours, et dès lors le bénéfice de 1,700,000 fr. présumé par le rapport ne prend-il pas des proportions beaucoup plus considérables?

Ne sait-on pas enfin que les recettes sur les chemins de fer augmentent chaque année, et que, par exemple, sur le rail-way de Liverpool à Manchester, les revenus bruts de 67,000 livres sterling en 1831 atteignaient 121,000 livres sterling en 1839?

Qui oserait dire, en présence de ces faits, ce que vaut un prolongement de concession de cinq ans après trente-cinq ans?

L'insurrection triomphe sur tous les points en Espagne. Logrono, la patrie d'Espartero, la dernière ville de la Péninsule qui dût se soulever, a fait aussi son *pronunciamiento*. On peut donc considérer la cause d'Espartero comme fort compromise.

Maintenant que va-t-il arriver? et quel pouvoir nouveau va se lever sur les ruines de celui qui vient de tomber?

Nous avons déjà dit que l'insurrection s'était faite par les intrigues de l'ex-régente Marie-Christine, et tous les faits qui sont connus attestent trop la part qu'elle y a prise pour qu'on ne soit pas convaincu que c'est à son profit qu'elle va s'efforcer de la faire tourner.

La vraie politique à adopter par les patriotes espagnols doit donc tendre aujourd'hui à faire avorter les projets et les espérances de Marie-Christine, et pour cela il faut qu'ils demandent que la nation espagnole soit consultée sur la direction qu'il convient de donner à la révolution qui vient de s'accomplir dans son sein. Espartero a été renversé au cri de : *A bas les Anglais!* Il ne faut pas que Marie-Christine aille prendre sa place pour faire après lui ce qu'on n'a pas voulu lui permettre de faire. Espartero a été renversé parce qu'il n'avait pas su donner à l'Espagne des libertés suffisantes; il ne faut pas que Marie-Christine puisse retourner à Madrid pour confisquer plus tard les libertés que le gouvernement du régent a concédées au peuple espagnol. Pour que le mouvement qui vient d'avoir lieu ait un bon résultat, il importe donc que l'Espagne soit consultée. Son salut se

trouve dans la convocation des cortès constituantes : elle doit les demander, et au besoin les exiger; sans cela, elle ne fondera rien de durable, rien de national. Marie-Christine rentrera à Madrid; elle vendra son pays à l'Angleterre, comme a fait Espartero, ou du moins comme on l'a accusé de vouloir le faire, et dans six mois, dans un an, tout sera à recommencer encore; il faudra que le pays se soulève de nouveau et que peut-être du sang soit répandu encore pour établir d'une manière solide les fondements de la liberté et de la nationalité espagnoles.

Il en sera tout autrement si on interdit à Marie-Christine de franchir la frontière des Pyrénées.

M. le duc d'Aumale est arrivé hier à Neuilly. Après avoir reçu les embrassements de sa famille, il s'est rendu au ministère de la guerre. M. le maréchal Soult est très-sensible à ces petites attentions des princes, et on les lui prodigue ordinairement quand on a à le faire revenir sur quelque résolution fortement arrêtée, et que tous les moyens employés jusque-là ont échoué.

Le rappel de M. Ashton, chargé d'affaires de l'Angleterre à Madrid, et son remplacement par M. Bulwer, premier secrétaire de l'ambassade anglaise à Paris, sont deux faits à peu près certains. En Angleterre, où l'on ne tient compte que du succès, on désapprouve formellement la conduite de M. Ashton. On lui attribue la gravité de ce qui se passe en Espagne, et on le rend responsable de l'impopularité dont le nom anglais est aujourd'hui l'objet dans toutes les provinces soulevées.

Plusieurs journaux de Paris disent ce matin que M. Bulwer est un homme très-habile, et qu'il aura pour mission de réparer les fautes de son prédécesseur, sans pourtant suivre une autre politique que la sienne.

Bulletin de la Bourse de Paris du 5 juillet 1843.

La bourse a commencé avec une apparence de hausse qui s'est réalisée pendant toute la bourse.

Avant l'ouverture, on a fait 80 fr.			
La rente a ouvert au parquet à ce prix; elle a monté avec une extrême lenteur, mais aussi sans interruption, jusqu'à 80 25, cours auquel elle a fermé au parquet.			
Dans la coulisse, elle est restée offerte à 80 32 1/2.			
Cinq pour cent	121 35	Trois pour cent belge	»
Quatre et demi pour cent	»	Banque belge	»
Quatre pour cent	103 25	Caisse Lafitte	5040
Trois pour cent	79 95	—	1067 30
Actions de la Banque	3285	CHEMINS DE FER.	
Obligations de Paris	1505	Paris à Rouen	656 50
Rentes de Naples	106 10	Paris à Orléans	660
Etats Romains	105 0 0	Rouen au Havre	515
Dettes actives d'Espagne	27 0 0	Strasbourg à Bâle	195
Cinq pour cent belge	» 0 0		

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 4 juillet.

M. TESTE demande le rejet. Il ajoute que le moindre changement apporté au projet de loi proposé par le gouvernement, modifié par la commission et accepté par la compagnie peut amener un avortement. (Exclamations diverses.)

M. LEROBE lit un document sur les chemins de fer anglais, et dit qu'aucun d'eux n'a atteint 10 0/0 et que plusieurs ne rendent que 3 0/0 ou sont en perte.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. Bineau qui veut le partage des bénéfices au-dessus de 10 0/0.

Deux épreuves successives sont déclarées douteuses par le bureau.

On procède au scrutin dont voici le résultat :

Nombre des votants	304
Majorité absolue	153
Boules blanches	168
Boules noires	136

La chambre adopte, à trente-deux voix de majorité, l'amendement combattu par le ministre.

M. LE PRÉSIDENT : Par suite de l'adoption de l'amendement, le dernier paragraphe de l'art. 1^{er} doit être ainsi modifié :

« Ce cahier des charges, avec les modifications adoptées, restera annexé à la présente loi. »

Un membre : Je crois que le cahier des charges doit être renvoyé à l'examen de la commission. L'amendement adopté introduit un système nouveau, et l'on ne peut pas voter le reste de la loi sous cette impression.

Le renvoi à la commission est mis aux voix et rejeté.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article 1^{er} ainsi modifié; il est adopté.

M. DE LA PLESSE propose et développe un amendement qui consisterait à annuler la loi, si, dans les trois mois qui suivront sa promulgation, une autre compagnie proposait une réduction d'un dixième.

Cette proposition, accueillie par des murmures nombreux, est écartée.

M. LE PRÉSIDENT : Avant de passer à l'article 2, je donne la parole à M. Desjobert pour développer son amendement, dont je donne lecture.

« Art. 2. (L'article 2 du projet deviendrait l'article 3.) La compagnie aura le droit d'introduire jusqu'à concurrence de 183,400 quintaux métriques de rails en fer étranger, en acquittant un droit de douane de 10 fr. par 100 kilogrammes par navires français et par terre, et de 11 fr. par navires étrangers. »

L'administration déterminera les formalités que la compagnie devra remplir pour user de cette faculté.

« Art. 3. Il sera alloué à la compagnie, à titre de subvention, une somme de 34,250,000 fr. (au lieu de 32 millions). »

M. DESJOBERT développe son amendement, qui a pour but principal de modifier le tarif sur le fer employé aux rails. Le chemin d'Avignon à Paris doit employer 180,000 quintaux de rails et coûter 5,800,000 fr., tandis que la même quantité de rails en fer étranger ne coûterait que 3,424,000 fr. : différence en moins, 2,746,000 fr. Par le projet, l'usine d'Alais fournirait le fer à 32 fr. les 100 kilog., tandis qu'elle pourrait les fournir au-dessous du prix de 28 fr.

M. CUNIN-GRIDAINE, ministre du commerce, combat l'amendement, qui introduirait un avantage fait à un intérêt particulier au détriment de l'intérêt général, ce qui ne peut se faire sans une enquête préalable. Ce qu'on propose, c'est de réduire de 5 0/0 le droit sur les fers anglais. C'est une disposition au profit d'un pays étranger, qui vous fournira des fers, des draps et des cotons au détriment de nos produits nationaux.

M. DESJOBERT insiste.

L'amendement est mis aux voix et n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons à l'article 2.

Voix nombreuses : A demain ! à demain !

La séance est levée à six heures.

(Correspondance particulière du Courrier.)

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du 5 juillet.

La séance est ouverte à une heure. Le procès-verbal est lu et adopté.

A une heure trois quarts la chambre n'est pas en nombre.

M. de Tocqueville et M. Philippe Dupin déposent, le premier le rapport relatif au régime des prisons, le second le rapport relatif aux brevets d'invention.

M. LE PRÉSIDENT : La chambre voit que toutes les commissions auxquelles des travaux importants ont été confiés se sont acquittées de leur tâche, et que tous les rapports se sont déposés. Ainsi la chambre, dans cette session, aura rempli le premier devoir d'une législature qui commence, c'est-à-dire qu'indépendamment des travaux achevés dans cette session, elle en a préparé d'importants pour la session prochaine. Maintenant l'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au chemin de fer de Marseille à Avignon. La parole est à M. le rapporteur.

M. VIVIEN : La chambre n'est pas en nombre, et les explications que j'ai à donner étant fort courtes, la chambre serait exposée à n'être pas en nombre pour voter.

M. LE PRÉSIDENT : On va procéder à l'appel nominal.

Un des secrétaires procède à cet appel. Bientôt la chambre est suffisamment en nombre.

M. VIVIEN : Quoique la commission ne fût pas pour l'avis qui a prévalu, elle a dû prendre le vote d'hier pour règle de conduite. La commission a pensé qu'il était équitable qu'avant que l'état entrât en partage, la compagnie touchât 6 0/0 d'intérêt de son capital, et recouvrât la somme nécessaire à l'amortissement.

La commission a dû examiner si elle devait maintenir toutes les charges pesant sur la compagnie. Elle avait décidé que les voitures de troisième classe seraient couvertes; elle maintient cette mesure. Elle avait décidé que les rails seraient du poids de 35 kilogrammes au lieu de 30; elle revient à ce dernier chiffre. Elle revient encore aux derniers tarifs. Enfin elle maintient la dimension du souterrain de la Nerthe.

M. Vivien donne lecture des modifications textuelles que ces nouvelles décisions apportent dans plusieurs articles du cahier des charges.

M. DE LA PLESSE se plaint de ce que ces modifications tendent à annuler l'effet de l'amendement de M. Bineau.

M. VIVIEN : Ce dont on doit se préoccuper, c'est que les compagnies aient une légitime rémunération des sacrifices qu'elles feront. Eh bien! qu'arrivera-t-il? que l'état partagera dans les années heureuses, qu'il laissera toutes les charges aux compagnies dans les années malheureuses.

M. BUREAU DE PUZY : Hier, M. le rapporteur insistait sur l'inutilité d'introduire une clause illusoire et platonique. D'où vient que dans l'espace d'une nuit l'amendement a pris tant d'importance? Pour moi, je craignais l'immixtion de l'état dans les affaires de la compagnie; mais on m'a démontré que cette immixtion existerait indépendamment de l'adoption de l'amendement de M. Bineau, et j'ai voté pour cet amendement.

Ce n'est pas en faisant des conditions sévères aux compagnies que vous déprécieriez leur entreprise; c'est en donnant à telles autres compagnies des faveurs imméritées.

L'amendement de M. Bineau n'a rien modifié dans les conditions de bénéfices de la compagnie; or, c'est dans ce cas seulement qu'on aurait dû modifier le cahier des charges.

J'avoue ensuite que je ne sais pas jusqu'à quel point la commission a eu le droit de modifier la loi comme elle l'a fait, après avoir présenté son premier travail... (Réclamations.)

M. LE PRÉSIDENT dit que les commissions ont le droit de modifier les projets.

M. TESTE, après avoir parlé dans le même sens, dit que la détermination de la majorité de la commission doit avoir une influence sur les autres compagnies à venir; la clause du partage des bénéfices aura maintenant droit de bourgeoisie dans les projets qui viendront. Il faut donc que les clauses qui accompagneront celle-là soient justes; il faudra que les compagnies aient préalablement touché l'intérêt de leur capital.

La disposition nouvelle de la commission a le caractère de la plus stricte justice.

M. DESLONGRAIS : Qu'advient-il si les bénéfices varient considérablement d'une année à l'autre?

M. VIVIEN : Une chose toute simple. Supposez qu'à des années heureuses succèdent des années de ruine, supposez que la guerre maritime

malheureuse victime des vengeances politiques, s'éteint lentement aujourd'hui dans les cabanons du gouvernement de juillet.

Ainsi s'accomplissent les promesses solennelles faites en 1830 à la liberté de la presse.

Outre le *National*, le seul organe quotidien du parti radical, la presse parisienne compte maintenant dans son sein deux recueils périodiques qui se sont voués à la propagation des mêmes principes : nous voulons parler de la *Revue du Progrès*, rédigée par M. Louis Blanc, et de la *Revue Indépendante*, œuvre collective de plusieurs écrivains de cœur et de talent, un nombre desquels se trouvent MM. Pierre Leroux, Cavaignac, Louis Viardot et George Sand.

Il suffit de citer des noms aussi honorablement connus pour faire apprécier les utiles services que l'on a le droit d'attendre de ces deux importantes publications. Toutes deux en effet tendent au même but, quoique par des voies différentes : l'une en s'attachant spécialement aux sciences économiques et en appliquant au grave problème de l'organisation du travail les théories antérieurement exposées dans le *Bon Sens* par M. Louis Blanc; l'autre en développant, au point de vue des choses politiques, les principaux dogmes de cette philosophie contemplative dont M. Pierre Leroux est un des plus éloquents et des plus illustres interprètes.

Ici se termine l'histoire du journalisme parisien. On a pu voir, dans ce résumé rapide, combien le pouvoir a déployé d'amitié contre la presse, et jusqu'à quel point a éclaté sa haine pour tout ce qui peut développer la bienfaisante influence de la publicité. Après avoir fait intervenir les passions politiques dans l'enceinte sacrée des tribunaux, après avoir dénaturé les institutions au point de faire douter le pays de l'impartialité tutélaire de la justice, ce pouvoir ne s'est cru fort que derrière un rempart de lois formidables. Alors sans doute la presse a vu s'aggraver les dangers qui menaçaient son existence; mais tout n'a pas été fini pour cela : la lutte n'en a que plus vivante, les ressentiments politiques et sociaux de l'ordre des partis plus difficile. Toutes les plaies politiques et sociales de l'ordre des choses actuel n'en ont pas moins été mises à nu. La presse n'en a pas moins eu de graves devoirs et un assez beau rôle à remplir.

Il nous reste un dernier sujet à traiter : celui du journalisme dans les départements.

(La suite à un prochain numéro.)

reconnaîtra bientôt que cette liberté mal définie, sans contrôle et sans limite, ne peut faire naître que de redoutables complications. Qu'est-ce en effet que ce laissez faire de la concurrence, sinon le foyer d'une lutte mortelle et inégale entre toutes les forces industrielles de la société, sinon le droit dévolu au plus riche de ruiner légalement avec l'arme du bon marché celui qui est moins riche que lui, au fort d'accabler le faible, à l'industrie moyenne d'écraser la petite industrie pour être à son tour absorbée par la toute-puissance du capital? Le bon marché! Certes, si la production demeurait constamment en rapport avec la consommation, si, dans le système de la concurrence, les rivaux industriels armés les uns contre les autres étaient également riches, également laborieux et hardis, si l'on pouvait borner les progrès de l'esprit humain, ce bon marché se maintiendrait sans doute, parce que la lutte se prolongerait éternellement. Mais en est-il ainsi? Les forces, les facultés productives des concurrents existent-elles sur ce pied d'égalité parfaite? L'audace de quelques heureux spéculateurs n'est-elle pas trop souvent un arrêt de mort pour les petits fabricants? L'invention des machines n'apporte-t-elle pas chaque jour à l'industrie des modifications imprévues et par conséquent des conditions nouvelles? Il faut donc que cet antagonisme inique cesse tôt ou tard, que le moins riche succombe inévitablement; et c'est alors que le bon marché, ce bien-être éphémère et factice, disparaît pour faire place à l'exagération des prix; c'est alors que le vainqueur, trônant seul sur des ruines, fait peser impunément, sur les consommateurs l'odieuse tyrannie du monopole.

Voilà les infaillibles résultats de la concurrence illimitée; voilà les fruits d'une liberté mensongère qui n'est au fond que la consécration du droit du plus fort et du privilège de la richesse. Telle est du moins la thèse que M. Louis Blanc a soutenue et développée dans le *Bon Sens* avec autant de logique et de talent que de persévérance. Cette argumentation, pleine de verve et empreinte d'une vive sympathie pour des souffrances trop réelles, produisit, on s'en souvient, une sensation marquée dans le monde politique. Toutefois, M. Louis Blanc ne se laissa pas emporter trop loin par l'ardeur de ses convictions; il comprit admirablement que, pour corriger les vices de la constitution présente de l'état social, il était radicalement nécessaire de réorganiser l'ordre de choses politique, et tous ses efforts se dirigèrent vers ce dernier but. Il s'attacha donc avant tout à combattre les mauvaises tendances du pouvoir et à demander la réforme électorale

comme le dernier mot de la révolution de 1830; il résuma enfin ses doctrines dans cette formule aussi concise que frappante et qui vaut la peine d'être sérieusement méditée : *Ce n'est pas à l'inégalité des droits que l'inégalité des aptitudes doit aboutir, mais bien à l'inégalité des devoirs.*

Un tel système, présenté avec une remarquable netteté, aurait garanti sans doute au *Bon Sens* une position durable dans la presse, si de graves dissentiments n'eussent éclaté entre les propriétaires de ce journal et les hommes qui s'étaient chargés de sa direction politique (1). M. Louis Blanc et ses amis durent se retirer devant des conditions que leur indépendance leur faisait un devoir de repousser, et le *Bon Sens* cessa bientôt de paraître, après avoir efficacement défendu pendant huit années la cause de la démocratie.

C'est à des motifs analogues que l'on doit attribuer la ruine d'un autre journal, fondé dans le même but politique, qui devait compter parmi ses collaborateurs des écrivains dont les noms étaient depuis long-temps connus dans la presse. MM. de La Mennais, George Sand, Anselme Petetin, Jules Favre, avaient promis leur concours à la rédaction du *Monde*; mais, placés entre d'innocentes exigences et le soin de leur dignité personnelle, ces honorables publicistes n'hésitèrent point à se retirer d'un mouvement unanime. Le *Monde* n'eut qu'une courte existence de quatre mois (2).

On ne nous pardonnerait pas d'oublier, dans cette énumération des organes de la presse radicale contemporaine, deux journaux dont les fondateurs ont payé de leur fortune ou de leur liberté leur courageuse indépendance. M. Laponneraye dans l'*Intelligence*, M. Dupuy dans le *Journal du Peuple*, ont consacré pendant plusieurs années leurs lumières et leur dévouement à la moralisation et à l'émancipation des masses. Tous deux ont bravé long-temps avec constance d'insurmontables obstacles, et l'on sait quelle a été la récompense de leurs travaux. Au bout de trois ans, M. Laponneraye s'est vu obligé de cesser la publication de son journal, auquel il avait sacrifié la plus grande partie de sa fortune, et M. Dupuy,

(1) La propriété du *Bon Sens* appartenait, comme on sait, à un sénateur belge, M. Lefebvre-Meuret, dont les journaux ont récemment annoncé la mort.

(2) M. Pagnerre, éditeur à Paris, a réuni en deux volumes, sous le titre de *Politique à l'usage du Peuple*, les divers articles publiés dans le *Monde* par M. de La Mennais, du 10 février au 4 juin 1837.

ferme le port de Marseille, le chemin ne rapporte plus rien. La guerre cesse, le chemin révélerait productif, et l'Etat rentre dans ses droits.

M. DURAND (de Rombrant) : Je soutiens que la commission a excédé son droit. (Non ! Oui ! Aux voix !)

M. Durand monte à la tribune.

Si, dit-il, vous ne m'interrompiez pas, j'aurais déjà fini. Je dis que les nouvelles résolutions de la commission tendent à effacer le vote d'hier. Quand nous avons voté l'amendement de M. Bineau, est-ce que nous ne connaissions pas bien le cahier des charges et ses dispositions onéreuses ? On veut rendre d'une main à la compagnie ce qu'on lui a pris de l'autre. (Mouvements divers.)

M. DE LAROCHEJACQUELEIN adhère à ce qu'a fait la commission.

M. BERRYER : Il importe d'accueillir des propositions nécessaires et équitables. Que voulons-nous ? aider les compagnies particulières à concilier de grandes entreprises, à assembler de grands capitaux. Dans le sillon de trente années, beaucoup de causes peuvent modifier les conditions d'existence d'une compagnie. La compagnie actuelle doit s'attendre à ce que le chemin rapportera, dans certaines années, 3, 4, 5, 6 0/0 ; dans d'autres, 8, 10, 12, 14 0/0. Je suis convaincu qu'il y aura 16 et même 18 0/0 d'intérêt, je le crois sincèrement. Mais à présent que, passé 10 0/0, l'Etat partagera, vous avez ôté par là à la compagnie la chance de compenser les mauvaises années par les bonnes ; or, c'est sur cette chance que calculent les entreprises. Si vous enlevez à la compagnie cette chance, il n'y a plus de raison pour elle ni pour aucune autre de se former.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'article nouveau de la commission qui prendrait place après l'article 47 du cahier des charges :

« L'attribution établie par le dernier paragraphe de l'article précédent ne s'exercera qu'au moment où les produits cumulés des années antérieures auront suffi à couvrir la compagnie de l'intérêt à 6 0/0 de son capital et de l'amortissement calculé sur le pied de 1 0/0 de ce capital entier. Les comptes présentés chaque année aux assemblées générales de la compagnie et approuvés par elle serviront de base aux dispositions ci-dessus. »

Le premier paragraphe de l'article nouveau de la commission est mis aux voix et adopté.

Le deuxième paragraphe est mis aux voix. Une première épreuve est déclarée douteuse ; à une seconde épreuve, le bureau déclare que le deuxième paragraphe n'est pas adopté. (Bruit ; longue agitation. La séance est suspendue pendant cinq minutes.)

M. TESTE, ministre des travaux publics : Vous avez rejeté le deuxième paragraphe, avec quelque raison, je le reconnais...

Une voix : Pourquoi avez-vous voté pour ?

M. TESTE : Mais je désire que la chambre comprenne la nécessité de mettre quelque chose à la place. On pourrait adopter un paragraphe ainsi conçu :

« Une ordonnance royale, rédigée en la forme des règlements d'administration publique, déterminera le mode d'exécution de cette disposition. » (Appuyé !)

Ce paragraphe est adopté.

La chambre vote, après une épreuve douteuse, la disposition nouvelle qui abaisse de 35 kilogrammes à 30 le poids des rails.

La délibération s'ouvre sur une autre modification que la commission propose d'introduire dans le cahier des charges. Il s'agit de revenir du tarif de 9 centimes à celui de 10 par kilomètre, du tarif de 6 centimes à celui de 7 1/2.

M. MANUEL combat de sa place cette modification des tarifs de première et de deuxième classe.

M. VIVIEN, rapporteur : MM. Stourm et Bineau ont demandé hier qu'on admette l'Etat en partage et qu'on diminue les charges de la compagnie en augmentant les tarifs. Nous n'avions abaissé ces tarifs que dans la pensée que l'Etat ne prendrait point part aux bénéfices ; nous voulions alors que le public profitât de l'abaissement des tarifs.

MM. Mauguin et Vitry parlent au milieu du bruit.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la nouvelle proposition de la commission ; elle est adoptée.

La chambre passe à l'article 2 du projet de loi.

« Il sera alloué à la compagnie, à titre de subvention, une somme de 32,000,000 fr. »

Cette somme sera versée par vingtièmes : le premier vingtième après la réalisation et l'emploi d'une somme de 3,000,000 fr. au moins ; les autres vingtièmes au fur et à mesure de nouveaux travaux et de nouvelles dépenses pour des sommes égales à l'importance de chaque versement. » — Adopté.

« Art. 3. Indépendamment de la subvention ci-dessus fixée, les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances seront payés par l'Etat, les départements traversés et les communes intéressées dans la proportion déterminée par l'article 3 de la loi du 21 juin 1842. »

Conformément à ce même article, les avances seront faites par l'Etat pour le compte des départements et des communes. »

M. DE COURTAIS développe l'amendement suivant :

« Indépendamment de la subvention ci-dessus fixée, il sera alloué à la compagnie concessionnaire une somme de 4,500,000 fr. destinée à l'acquisition des terrains qui devront servir d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances. »

Cette somme de 4,500,000 fr. sera versée entre les mains de la compagnie au fur et à mesure des acquisitions opérées ; elle sera payée par l'Etat, les départements et les communes. »

Cet amendement n'est pas adopté. La chambre vote l'article 3 du projet.

« Art. 4. Les concessionnaires ne pourront émettre d'actions ou promesses d'actions négociables, pour subvenir aux frais de construction du chemin de fer d'Avignon à Marseille, avant de s'être constitués en société anonyme dûment autorisée, conformément à l'article 37 du code de commerce. » — Adopté.

« Art. 5. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration supérieure, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'art. 419 du code pénal, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport des voyageurs par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les autres entreprises desservant les mêmes routes. »

Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique prescriront toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le service du chemin de fer. » — Adopté.

« Art. 6. Pour subvenir aux paiements autorisés par la présente loi, tant pour le prix des travaux que pour celui des terrains, une allocation de 7,000,000 fr. est ajoutée à celle que l'art. 13 de la loi du 11 juin 1842 affecte déjà à l'exécution du chemin de fer d'Avignon à Marseille. » — Adopté.

« Art. 7. Il est ouvert au ministre des travaux publics, en sus des crédits accordés par l'art. 17 de la loi du 11 juin 1842, un crédit de, savoir : sur l'exercice 1843, 1,000,000 fr. ; sur l'exercice 1844, 2,000,000 fr. » — Adopté.

« Art. 8. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi conformément à l'art. 18 de la loi du 11 juin 1842. » — Adopté.

La chambre vote aussi un article additionnel de la commission qui autorise le gouvernement à traiter avec une compagnie qui accepterait le projet dans le cas où la compagnie Talabot ne s'y soumettrait pas.

Après une courte observation sans importance de M. Boissy-d'Anglas, la chambre passe au scrutin.

M. LE PRÉSIDENT avertit les députés de ne pas s'en aller, attendu que la chambre va délibérer sur le chemin d'Orléans à Tours.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.	308
Majorité absolue.	155
Boules blanches.	465
Boules noires.	143

La chambre a adopté.

La séance continue.

blics, se trouvant malade, doit aller passer deux mois dans le Midi ; M. Guizot va à Lisieux où il restera jusqu'au mois de septembre ; M. le ministre de la guerre n'ira pas, comme on l'avait annoncé, habiter le château de Meudon, mais il ira, aussitôt après la session, passer le reste de la belle saison dans ses propriétés. Cependant on assure que M. le maréchal ne partirait qu'autant que les affaires d'Espagne ne nécessiteraient pas sa présence à Paris.

« Il est question d'un mouvement de troupes vers les frontières d'Espagne. On parle d'envoyer trois régiments de cavalerie et plusieurs régiments d'infanterie pour renforcer l'armée des Pyrénées-Orientales. »

NOUVELLES D'ESPAGNE.

Le 26 juin, Espartero se trouvait à Albacète où il était arrivé la veille. A son approche, les insurgés avaient pris la fuite. Une petite garnison qu'ils avaient laissée à Chinchilla avec des vivres pour quelques jours avait été forcée de se rendre à discrétion à la colonne esparteriste dirigée contre elle.

Une autre colonne s'était mise à la poursuite des révoltés en prenant Las Penas de San-Pedro.

— *L'Espectador*, journal ministériel, dit ce qui suit dans son supplément du 28 au soir :

On nous mande du quartier-général du régiment, en date du 26 juin, que le même jour la forteresse de Chinchilla était rentrée sous l'obéissance du gouvernement ; de Lérida le 25, qu'on venait d'y recevoir la nouvelle que deux bataillons du régiment d'infanterie San-Fernando avaient abandonné Tarragone pour se réunir aux troupes demeurées fidèles.

A Vich, les insurgés se sont vus forcés de désarmer un bataillon du régiment del Principe et de mettre en état d'arrestation les chefs et les officiers, par suite d'une lettre interceptée dans laquelle ces derniers offraient leur soumission à Zurbano.

Le brillant régiment de cavalerie de la Constitution, provenant de Séville, a rejoint avec son chef, le colonel José del Puerto, le corps d'armée sous les ordres du général Van Halen. Pareil mouvement devait être effectué par la colonne que le général Pascual Alvarez avait retirée de Cordoue après l'insurrection de cette ville.

On évalue à 8,000 hommes le chiffre des troupes que Van Halen a rassemblées à Jaen.

— Le gouverneur de la province de Lugo, ne pouvant maîtriser le mouvement, et s'étant refusé d'un autre côté à reconnaître l'autorité de la junte insurrectionnelle, s'est décidé à évacuer la ville avec quatre compagnies du bataillon provincial de la Corogne et le colonel Julian Bascaran, commandant de ce corps.

Le ministre de la guerre a été informé de cette détermination par une dépêche datée de Lugo le 20 juin, dans laquelle le gouverneur ajoute qu'il se replie avec sa petite colonne sur le village de Guitiniz, où il attendra des ordres.

Cette dépêche a été suivie d'une autre qui annonce l'entrée à Guitiniz d'une cinquième compagnie du même bataillon, ainsi que la prochaine arrivée du bataillon de Santiago avec d'autres forces.

GRENADE, le 20. — Un poste avancé ennemi, composé de douze soldats et d'un sergent, vient de passer dans nos rangs.

Ce matin, six compagnies du provincial de Cuenca, présentant un effectif de 500 hommes, se sont présentées à nous avec leur drapeau. S'étant aperçues dès leur arrivée que huit hommes leur manquaient, elles sont retournées en arrière pour les dégager de la cavalerie ennemie avec laquelle ils étaient déjà aux prises. Le succès a répondu à leur courage, et les compagnies sont rentrées bientôt au grand complet.

La junte a autorisé le nommé Maria Ramirez à former un corps franc qui recevra le nom de *guerilleros de Grenade*.

Du 22. — La nuit dernière est entrée en ville l'avant-garde de la colonne d'Almeria, forte de douze cents fantassins et quelques cavaliers ; avec les forces qui sont attendues, nous aurons de quatre à cinq mille hommes d'infanterie et environ quatre cents chevaux.

MALAGA. — Un décret rendu par la junte prescrit la mobilisation de tous les célibataires et veufs sans enfants. Les autorités locales de la province devront, dans un délai de vingt-quatre heures, les diriger sur la capitale et leur fournir des moyens d'existence pendant quinze jours au moins.

Un plan général de défense vient d'être adopté : la ville a été partagée en treize districts militaires, dont dix pour l'enceinte et trois pour l'intérieur.

Aux portes de Malaga, on a ouvert des tranchées ; dans les rues, on a construit des fossés et des parapets. De tous côtés on remarque les apprêts d'une résistance sérieuse.

La junte insurrectionnelle a en outre publié le *bando* suivant :

« Habitants de Malaga !

« La commission gouvernementale veille sur vous. Quelque confiance que lui inspire l'avenir, elle reconnaît qu'il ne faut rien négliger quand il s'agit de dissiper jusqu'aux moindres craintes de danger. L'esprit de précaution est aussi une vertu de la guerre, et la ville de Malaga doit songer à se fortifier ; elle se fortifiera donc suffisamment, et avec une célérité et une perfection dont il n'y aura jamais eu d'exemple.

« Honte au lâche qui refusera son bras à ce qui peut faire la sécurité de sa femme et de ses propres enfants ! Honneur et éloges au citoyen qui, en travaillant pour la tranquillité de tous, assurera un triomphe préparé par ses efforts !

« Malaga, le 20 juin 1843.

« **MANUEL ELIZACIN, président ; JUAN PASCAL, secrétaire.** »

On écrit de Boulogne au *Progrès d'Arras* à la date du 1^{er} juillet :

« Le 18 juin, jour anniversaire de la bataille de Waterloo, un drapeau noir a été arboré par les Belges sur le monument placé dans le lieu témoin de cette sanglante bataille. »

Nous croyons pouvoir regarder cette démonstration comme une marque de sympathie en faveur de la France, pour laquelle nous devons un retour de bons sentiments à nos alliés du Nord.

AFRIQUE FRANÇAISE.

ALGER, le 30 juin. — Ce matin, la garde des portes de la ville ne laissait sortir aucun Espagnol. Bientôt les portes de Bab-el-Oued et de Bab-Azoun furent comme assiégées par une foule de Mahonnais et d'Espagnols qui travaillent dans les jardins à l'extérieur. A huit heures, la consigne fut levée, la police ayant trouvé les individus qu'elle voulait arrêter.

Voici la raison de cette recherche.

Hier au soir, un Français (il sortait, dit-on, du train des équipages) a été assassiné dans la rue de la Marine par un Espagnol, et un autre Français a failli aussi être la victime d'un Espagnol. Ce dernier a été saisi avant encore le stylet sur lui, mais le premier avait pu s'échapper ; ce n'est que ce matin que l'on serait parvenu à l'arrêter.

En cinq jours voilà trois assassinats.

— Dans la nuit du 28 au 29, entre onze heures et minuit, une violente secousse de tremblement de terre nous a arrachés tout-à-coup au sommeil. Le terreur fut grande, et les Espagnols commencèrent à fuir de leurs maisons. Heureusement qu'une seconde secousse, ordinairement la plus dangereuse parce qu'elle est toujours plus violente, ne se fit point sentir ; elle eût sans doute causé de graves accidents si on en juge par la première.

Nous reviendrons à cette occasion au conseil que nous avons déjà donné, car en Afrique nous éprouvons des tremblements de terre très-fréquents. L'autorité ne devrait pas permettre de bâtir des maisons aussi hautes et très-peu solides. Nous avons tort de nous écarter de la méthode des Maures qui avaient construit Alger tout d'une pièce. Les maisons n'étaient pas trop hautes et étaient unies les unes aux autres par des liens qui traversaient toutes les rues comme points d'appui.

Que malheur affreux n'aurions-nous pas à déplorer si une secousse violente faisait crouler la terre de la montagne ! Il serait irréparable sans

doute ; mais des reproches amers s'élèveraient contre l'autorité qui ne surveille pas les agents-voyers.

— Les prisonniers arabes provenant de l'enlèvement de la smala viennent de partir. Tous ceux dont se composait le dépôt de la Maison Carrée ont été envoyés dans la province d'Oran pour y être réconstitués sur le territoire qu'ils occupaient.

Le mouvement a commencé le 26 par l'embarquement des Oulads-Abad, au nombre de 550

Le 27, ils ont été suivis par les Oulads-el-Abbas, les Ah-le-Eugreiss et les Oulads-Abd-el-Ouahid. 1,028

Enfin, le 27, on fera un dernier transport composé des Medchubil, des Oulads-Aïssa et des Mahmid. 667

Total. 2,245

On lit dans le *Toulonnais* :

« Le vaisseau *le Marengo*, arrivé ces jours derniers de Brest, avait à bord 500 passagers, savoir : 71 matelots provenant du recrutement, 70 matelots canoniers, 187 matelots de l'inscription et 100 hommes, tous Provençaux, appartenant à la 118^e compagnie permanente.

« La frégate d'instruction *la Venus* recevra à bord les 70 matelots canoniers arrivés par *le Marengo*.

« Le paquebot-poste *la Bastia* est entré dans le port le 2 juillet pour continuer son armement.

« La corvette à vapeur *l'Etna* est entrée dans le port.

« Deux forçats qui s'étaient évadés du bagne ont été repris à la porte de l'arsenal. L'un était déguisé en marin et l'autre en charretier. Ils ont été réintégrés immédiatement. »

Un journal de Paris publie la lettre suivante :

Monsieur le rédacteur,

A mon arrivée à Alger, j'ai eu connaissance de plusieurs articles de journaux qui dénaturaient par ce qu'ils disent, et surtout par ce qu'ils taisent, les démarches que j'ai faites au sujet de la rencontre qui devait avoir lieu à Marseille entre M. le prince Napoléon Bonaparte et le général de La Roche-Pouchin. Je dois considérer ces articles comme une provocation à une polémique de journaux ; elle tendrait à m'engager dans un genre de combat qui répugne à mon caractère et qui ne peut entrer dans la ligne de conduite que doit suivre un témoin impartial.

J'ai la conviction de ne m'en être jamais écarté, et le prince Napoléon Bonaparte l'a reconnu devant moi avant son départ.

Comme témoin de M. de La Roche-Pouchin, ma responsabilité et mon honneur sont intéressés à la rectification des faits.

M. de La Roche-Pouchin était à Marseille depuis le 4 mai.

Dans l'après-midi du 10, il apprit que le prince venait d'arriver, et il me pria d'aller sur-le-champ le trouver et fixer avec lui le moment du combat.

Je n'ai pu voir le prince qu'à ma seconde visite. Il me dit qu'il n'avait pas encore de témoin, et ce n'est qu'à neuf heures et demie du soir que M. Méry s'est présenté à moi en cette qualité.

Il résulte de nos entretiens que j'ai demandé avec instance que le duel eût lieu le lendemain, entre quatre et cinq heures du matin, dans les environs de Marseille, et, en cas d'empêchement, dans tel lieu de l'Europe où le prince se croirait plus libre qu'en France et à l'époque qu'il lui plairait d'indiquer. Malgré toute la latitude de cette proposition, elle a constamment été refusée, et on y a répondu par une autre, celle d'un duel dans une chambre.

Ici ma responsabilité s'est trouvée fortement engagée. Un combat dans une chambre est contraire aux coutumes françaises et peut avoir des conséquences morales et judiciaires incalculables. Moi, témoin, je n'ai pu exposer mon client ni m'exposer moi-même aux accusations qui auraient pesé sur nous en cas d'accident grave.

De deux choses l'une : ou le prince était gardé à vue par la police, et alors il ne pouvait pas plus se battre dans une chambre hors de chez lui qu'ailleurs ; ou il ne l'était pas, et dans ce cas rien ne pouvait l'empêcher de sortir de Marseille, ville complètement ouverte. Je refusai donc à M. Méry de faire cette proposition à M. de La Roche-Pouchin par les raisons que je viens de dire, et le prince sachant que nous étions prêts à le suivre à telle frontière qu'il aurait indiquée, je pensai que, dans son intérêt comme dans le nôtre, je devais rejeter une combinaison qui nous exposait tous à être arrêtés au moment du combat, et à ne pouvoir aller vider le différend ailleurs si, comme l'affirmaient le prince Napoléon et M. Méry, la police avait des soupçons. Si on s'était rendu à mes raisons, pas une minute n'aurait été perdue.

Cependant le 11 au matin, pour éviter d'interminables contestations, je me décidai, malgré ma répugnance, à faire part des intentions du prince à M. de La Roche-Pouchin, qui, dès le premier mot que je lui en ai dit, s'empressa de consentir à tout ; et c'est lorsque j'allais l'annoncer à M. Méry que celui-ci et le prince Napoléon me firent connaître l'intervention de la police.

J'ai l'honneur d'être, etc. **VIRTE.**

Alger, 16 juin 1843.

Chronique.

LYON.

Les élections municipales pour la section de Perrache, ont donné hier, au deuxième tour de scrutin, les résultats suivants : Electeurs inscrits, 542 ; votants, 138 ; majorité absolue, 70 ; M. Camel, 103 ; M. Boullée, 20 ; M. Gonon, 11 ; voix perdues, 3 ; bulletin nul, 1.

M. Camel, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé membre du conseil municipal de Lyon.

— M. Carella, ingénieur des ponts et chaussées, a terminé les plans des deux ponts suspendus du Collège et de Saint-Clair. La compagnie des ponts sur le Rhône vient de les adresser à M. le ministre des travaux publics pour être soumis au conseil-général des ponts et chaussées.

— L'Union des Provinces annonce qu'un industriel de Lyon vient de résoudre un problème qui donnerait les moyens de prévenir tous les accidents par les fuites de gaz et par les détonations qui s'ensuivent si fréquemment.

— Mme Rachel commence aujourd'hui ses représentations par la tragédie des *Horaces*. On assure que toutes les loges et stalles sont retenues.

— Le tribunal civil de Lyon vient de rendre tout récemment un jugement qui intéresse la fabrique lyonnaise.

Il est d'usage constant que les fabricants prêtent à leurs ouvriers, surtout à ceux chargés de confectionner les étoffes riches, des outils appelés *régulateurs-battants*. Or, le tribunal a décidé que le propriétaire de maison ne peut, pour les loyers qui lui sont dus par l'ouvrier, exercer un privilège sur ces mêmes outils, bien qu'il n'ait pas été prévenu qu'ils appartenait aux fabricants.

Dans l'espèce jugée, MM. Lemire père et fils revendiquaient des régulateurs-battants qu'ils avaient prêtés à leur ouvrier et que le propriétaire avait fait saisir avec d'autres meubles pour se couvrir de son prix de location.

Le tribunal, considérant que c'est un usage établi que ces régulateurs-battants sont fournis par le fabricant qui fait confectionner l'étoffe, a ordonné qu'ils seraient distraits de la saisie et rendus à MM. Lemire, l'usage équivalant dans cette circonstance à la déclaration expresse faite au propriétaire que ces objets n'appartiennent pas au locataire.

Ainsi jugé par la deuxième chambre, présidée par M. Seriziat ; plaident, Me Juif pour les fabricants, et Me Vachon pour le propriétaire.

Nous lisons dans le *Constitutionnel* :

« La session législative ne touche pas encore à son terme, et déjà l'on parle du départ pour la province de la moitié des membres du cabinet. M. le ministre du commerce doit partir sous peu de jours pour les eaux de Vichy ; M. le ministre des travaux pu-

— La chambre de commerce de Lyon a reçu de l'un de nos teinturiers les plus distingués l'offre de faire connaître un procédé qu'il a découvert et employé avec succès dans sa pratique, pour rendre solide la nuance d'ahlia, qui jusqu'à présent n'avait pu être utilisée dans la fabrication des tissus de soie, quoique très-goutée par la consommation, en raison de l'impossibilité de l'exposer aux rayons du soleil sans en être entièrement et immédiatement altérée.

La chambre de commerce a accepté cette offre, et elle a voté à son auteur, M. Vidalin, les remerciements auxquels il a doublement droit, soit pour la découverte même d'un procédé qui peut être avantageusement exploité au profit de la fabrique de Lyon, soit pour le désintéressement avec lequel il met sa découverte à la disposition du public.

M. Vidalin se fera un plaisir de communiquer, dans ses ateliers, cours d'Herbouville, à tous les teinturiers qui sont connus de lui, la description des moyens qu'il emploie. Cette description sera également déposée au secrétariat de la chambre de commerce, palais Saint-Pierre, où les teinturiers qui ne seraient pas à même de s'adresser directement à M. Vidalin seront admis à en prendre connaissance, tous les jours non fériés, de midi à deux heures du soir.

— La chambre de commerce de Lyon fait savoir que, par suite de dispositions qu'elle vient de prendre, elle a fait entrer dans le domaine public deux nouveaux perfectionnements ajoutés aux procédés de tissage des étoffes de soie par les sieurs Saugnieux, Comte et Léautaud.

Le premier de ces perfectionnements, pour lequel le sieur Saugnieux s'était pourvu d'un brevet d'invention de cinq ans, au bénéfice duquel il a renoncé, s'applique à la fabrication du velours. Il a été reconnu que cette fabrication est rendue plus régulière par l'emploi du procédé du sieur Saugnieux, que l'embuage de la pièce et du poil est moins fort, qu'on obtient une longueur plus avantageuse, enfin que le travail est plus facile et sensiblement moins pénible.

Le second des perfectionnements ci-dessus indiqués consiste dans un nouveau *tempia* confectionné par les sieurs Comte et Léautaud, et qui, adapté aux métiers fonctionnant avec régulateur, reste fixe sans avoir jamais besoin d'être déplacé par la main de l'ouvrier. Il en résulte plus de régularité dans le tissu et l'économie de tout le temps que faisaient perdre les changements fréquents de *tempia*.

On peut voir fonctionner les deux procédés dont il s'agit, l'un, celui du sieur Saugnieux, chez le sieur Vialon, chef d'atelier à la Croix-Rousse, rue de la Citadelle, 5, maison Renard, près la maison de la Terrasse; et l'autre, celui des sieurs Comte et Léautaud, chez le sieur Léautaud, aussi chef d'atelier à la Croix-Rousse, rue Sainte-Catherine, 1.

— La Faculté des lettres ouvrira, le 1^{er} août prochain, sa quatrième session d'examen de l'année scolaire.

Baccalauréat. — Les candidats au grade de bachelier ès-lettres devront préalablement présenter au secrétariat de l'académie un extrait de leur acte de naissance constatant qu'ils ont accompli leur seizième année, et un certificat de philosophie et de rhétorique faites dans un collège ou dans une institution de plein exercice.

Ces établissements sont les collèges royaux de Lyon et de Saint-Etienne, les collèges communaux de Bourg, Nantua, Roanne, et l'institution d'Oullins.

Les candidats qui n'auraient pas suivi les cours des collèges royaux, communaux, ou d'un établissement de plein exercice, seront admis à subir les épreuves des examens sur la présentation de certificats d'études faites dans la maison paternelle; mais ils sont tenus de s'inscrire, quinze jours à l'avance, au secrétariat de l'académie, et de déclarer, au moment de l'inscription et de la remise des certificats exigés, dans quels lieux et sous quels maîtres ils ont suivi les cours de philosophie et de rhétorique.

Tout candidat dont les déclarations auraient été reconnues inexactes sera délégué au conseil académique.

Les opérations de la séance du 1^{er} août consisteront, aux termes de l'article 13 du règlement du 14 juillet 1840, en une version latine à laquelle concourront, sous les yeux de tous les

membres de la Faculté, tous les candidats inscrits.

Les candidats seront examinés dans l'ordre de leur inscription; ceux qui ne se seraient pas présentés le jour indiqué seront renvoyés à la session suivante.

Licence. — Les concours pour la licence ès-lettres commenceront le 9 août.

Pour être admis à l'examen de licence, les candidats ont à présenter un diplôme de bachelier ès-lettres obtenu depuis un an, et un certificat du doyen constatant qu'ils ont suivi assiduellement, pendant une année au moins, deux des cours de la faculté des lettres, à leur choix.

Le ministre peut accorder des dispenses d'inscription et d'assiduité aux candidats qui, par leurs fonctions dans l'instruction publique, n'auraient pu suivre les cours de la Faculté.

Doctorat. — Les concours pour le doctorat s'ouvriront le 14 août.

Pour être admis aux épreuves de ce grade, les candidats devront justifier de leur titre de licencié ès-lettres. Les thèses des aspirants ne peuvent être imprimées qu'après avoir été revêtues du visa du doyen et du permis du recteur de l'académie.

Les séances de la Faculté des lettres se tiendront, pendant toute la durée de la session, dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville et commenceront chaque jour à sept heures du matin.

DEPARTEMENTS.

La diligence faisant le service des dépêches du Puy à Saint-Etienne a versé, la semaine dernière, à la descente du pont de Lignon. Un des chevaux a eu la jambe cassée; un essieu, le timon et la mécanique de la voiture ont été mis en pièces; plusieurs voyageurs ont été blessés légèrement.

(Journal de Saint-Etienne.)

— Le 25 juin, un cadavre dont la tête avait été séparée du corps et dévorée, on le pense, par des animaux, a été trouvé au lieu de Lagiro, commune de Salt-en-Donzy, canton de Feurs. L'autorité judiciaire s'est transportée sur les lieux, accompagnée d'un médecin et de la gendarmerie. Une autopsie a eu lieu, et il résulterait du procès verbal que l'individu dont le corps était soumis à l'examen était âgé de 30 à 35 ans, et que sa mort, attribuée à un accident, remonterait probablement à quatre ou cinq mois. On a trouvé dans les poches de ses vêtements une somme de 15 f. 20 c., un couteau, et à côté de lui une bouteille d'eau-de-vie. On ignore jusqu'à présent quel est cet homme, qui est étranger à la commune; des investigations ont lieu pour obtenir sur lui quelques renseignements.

(Idem.)

— Un affreux suicide a contristé la population de Chalon; l'entrée de la place de Beaune, près de la rue Carnot, en était le théâtre. Le sieur Laplume, loueur de chevaux, a tiré, à bout portant, un coup de pistolet sur une femme qui n'a été que légèrement atteinte à l'épaule parce qu'elle s'est heureusement détournée au moment de l'explosion. Du pistolet dont son autre main était armée, Laplume s'est aussitôt fait sauter la cervelle.

On attribue ce malheur à un accès de délire produit par un dépit amoureux. Le lendemain, à la même heure, des parents et quelques amis conduisaient au champ du repos, escortés d'agents de police, les restes mutilés du malheureux Laplume.

(Patriote de Saône-et-Loire.)

— On vient d'écrouer à la prison de Chalon la nommée Jeanne Robin, femme Grivaud, d'Aluze, sous la prévention de tentative d'empoisonnement d'un puits commun. D'après la rumeur publique, cet acte serait une vengeance résultant d'une condamnation que cette femme aurait subie pour vol de deux lapins.

(Idem.)

Nouvelles Diverses.

On lit dans l'*Industriel alsacien* :

« Il paraît que de nouvelles révélations faites à la justice au sujet de l'assassinat de la femme, toujours inconnue jusqu'ici, dont le cadavre a été transporté par le chemin de fer, ont rendu plus graves les soupçons qui pesaient sur les quatre individus arrêtés à Mulhouse la semaine dernière. Ces individus ont été transférés à Altkirch, où l'instruction de l'affaire se poursuit activement. M. le procureur-général de la cour royale de Colmar a ordonné que la tête de la victime, qui avait été embaumée et

conservée à Strasbourg, fût envoyée à Altkirch. Cette tête est restée déposée pendant quelques jours à la mairie de Mulhouse, où personne ne l'affreux mystère enveloppe donc encore cet horrible assassinat. Espérons que les investigations auxquelles se livre la justice avec la plus louable ardeur soulèveront enfin le voile dont se couvrent encore les auteurs de ce crime. »

Nouvelles Etrangères.

PRUSSE.

La diète d'état de la province prussienne rhénane a rejeté à l'unanimité, le 22 juin, le nouveau code pénal et de procédure criminelle présenté au nom du roi pour remplacer la législation française en vigueur dans le pays. Bien que nos codes pénal et de procédure criminelle soient souvent d'une sévérité exagérée, ils consacrent tous les grands principes du droit criminel, et l'on conçoit que nos anciens frères de la rive gauche du Rhin refusent d'émigrer de la législation française. La diète, la joie nées, des feux de joie brillaient sur toutes les hauteurs, des corps de musiciens parcouraient les rues en jouant des fanfares, et l'on entendait partout retentir les cris de : Vive la diète! vive la législation existante! vivent les libérés publiques!

La diète n'a pas cru devoir se borner à la simple mention de son vote au procès-verbal: elle a voulu qu'une adresse fût portée au maréchal de la diète, à Dusseldorf, où il réside en ce moment, par une députation de vingt membres. La compagnie de navigation s'est empressée de mettre deux bateaux à vapeur à la disposition de la députation; elle s'y embarqua avec tous les notables citoyens de Cologne qui voulurent lui servir d'escorte d'honneur. La ville de Dusseldorf a fait à la députation une réception triomphale. Les bourgeois formaient une double haie au milieu de laquelle les députés et leur escorte d'honneur ont marché pour se rendre à l'hôtel du maréchal. La ville retentissait de vivats et de salves d'artillerie; les fenêtres étaient ornées de tentures; les dames saluaient la députation en agitant leurs mouchoirs; c'était une joie universelle.

Voici l'adresse présentée au maréchal : « Depuis bien des années aucun événement n'avait causé dans la province rhénane une sensation si profonde et si générale que la présentation du nouveau code pénal et de procédure criminelle, et jamais peut-être la société tout entière n'a été plus unanime dans son opinion qu'elle ne l'a été à l'égard de ce projet. Avec la plus grande inquiétude elle attendait la décision de la diète, et le vœu unanime du peuple vient d'être exprimé en termes formels par la résolution unanime de ses représentants. La joie se propage de ville en ville et de village en village. Les biens les plus précieux du citoyen, l'égalité devant la justice, le droit d'être jugé par ses pairs, la conscience de tous ses droits, ont été sauvés. »

Le peuple, pénétré de reconnaissance pour ses représentants, est venu en masse leur témoigner sa gratitude.

Les soussignés ont été choisis pour remettre à votre altesse sérénissime, comme chef de la diète, le présent document, destiné à constater ces sentiments d'une manière authentique et durable.

« Fait à Cologne, le 22 juin 1843. »

(Suivent les signatures de tous les députés.)

Le maréchal a fait une réponse portant en substance que le gouvernement devait reconnaître désormais l'impossibilité d'amalgamer les deux législations, mais qu'il ne fallait pas cependant perdre l'espérance d'établir une législation uniforme pour tout le royaume, et chacun, en se retirant, disait que rien en effet n'était plus facile si la Prusse voulait se rallier aux principes de la législation française. Après avoir pris part à un banquet, la députation a été reconduite en pompe sur les vapeurs qui l'ont ramenée à Cologne.

Le gérant responsable, B. MURAT.

PAPIERS PEINTS.

Détail au Prix de Fabrique.

Le sieur BOISSON prévient le public qu'il vient de faire subir à ses articles une nouvelle baisse de prix. Sa fabrique et ses magasins sont réunis dans le même local; cette organisation précieuse lui économise les frais énormes qu'entraînent les magasins de détail, et lui permet d'offrir à MM. les acheteurs de très-grands avantages en leur vendant réellement AU PRIX DE FABRIQUE.

Cours Bourbon, 30, aux Brotteaux, près le pont Lafayette.

Nota. — Outre les produits du sieur Boisson, on trouvera dans ses magasins un assortiment considérable de grands et beaux articles des principales fabriques de Paris.

LIBRAIRIE MÉDICALE DE CH. SAVY JEUNE, QUAI DES CÉLESTINS, N° 48.

Nouvelles Publications.

PATHOLOGIE BOVINE,

Ou traité complet des maladies du bœuf; par J.-B. GELLÉ, professeur à l'école royale vétérinaire de Toulouse, membre de la société royale d'agriculture de cette ville, etc. — Quatre volumes in-8°. — Paris et Lyon, 1842. — Prix : 50 fr.

LES VACHES LAITIÈRES,

De leur choix, du régime alimentaire et des soins hygiéniques à suivre; par M. LAFON, professeur de pathologie, de clinique et de médecine légale à l'école royale vétérinaire de Toulouse, etc. — In-8°. — Paris et Lyon, 1843. — Prix : 2 fr. (10059)

ÉTUDE DE M^e CHEVRIER, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT DOMINIQUE, 9.

A vendre pour cause de décès.

1^o UN RELAIS DE POSTE avec tous ses accessoires, y compris quinze chevaux, établi sur la grande route de Lyon à Strasbourg;

2^o Et UN HOTEL avec de vastes dépendances et un grand jardin bien planté y adossé, une pièce de terre et une prairie en bon état contenant huit hectares; le tout situé dans une bonne et populeuse commune du département de l'Ain, à quatre kilomètres de Bourg.

S'adresser, pour les renseignements, audit M^e Chevrier. (9409)

A vendre de suite pour cause de maladie.

UN FONDS DE CAFÉ bien achalandé, décoré à neuf, situé grande rue de la Guillotière. On donnera toute facilité pour le paiement.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Magnin, fabricant d'huile, grande rue de la Guillotière, n. 83. (1985)

A louer de suite.

MAGASIN, ARRIÈRE-MAGASIN ET CAVE, rue Bât-d'Argent, 23. S'y adresser. (1978)

A vendre.

Une jolie Maison neuve,

Ayant deux étages, grenier au-dessus, avec cave et jardin, situés place de Villeurbanne, quartier des Maisons-Neuves, ayant façade sur la route de Crémieu et sur celle de Genas, vis-à-vis le chemin du Sacré-Cœur. — Prix : 14,500 fr. — On donnera toute facilité pour le paiement. S'adresser chez M. Bouvier, marchand de vin, près l'église de Villeurbanne. (1993)

A vendre pour entrer en jouissance de suite.

UNE PROPRIÉTÉ à douze kilomètres de Lyon, où les voitures passent deux fois à la porte; beau bâtiment, vigne, verger, trente-neuf ares; près, cinq hectares quatre-vingt-deux ares; luzerne, un hectare quatre-vingt-quatorze ares; terres, un hectare quatre-vingt-quatorze ares. Le tout d'un seul tenant. S'adresser rue Tupin, 27, au 2^e. (1983)

A VENDRE,

UNE MAISON

Au centre de la ville, quartier de la Fromagerie, DU REVENU NET DE 3,400 FRANCS.

On donnera toutes facilités pour le paiement.

S'adresser à M. Tixier, rue Trois-Maries, n. 12, de deux à quatre heures. (6287)

A vendre pour cause de cessation de commerce.

UN FORT JOLI MAGASIN DE CHAPELLENIER proprement meublé et agencé, avec bonne clientèle, situé dans un bon quartier de Lyon. Il y a un atelier indépendant, bien commode et propice à suivre aussi une bonne clientèle au dehors, ce qui serait au gré de l'acheteur. S'adresser chez M. Flament cadet, fabricant de casquettes, place de la Préfecture n. 17, au 1^{er}. (1999)

PHARMACIE LARDET,

Place de la Préfecture, n. 16, à Lyon.

Dépôt général de toutes les Spécialités brevetées de Paris.

Instruments en caoutchouc, Appareils pour l'allaitement, Clysopompes, Clyssoirs, Urinaux, Ban-lages et Cornets acoustiques de tous les systèmes. — Eaux minérales et artificielles de la France et de l'étranger.

Expéditions et remises d'usage pour les demandes en gros. (8484)

AVIS.

M. MATPIEU ESSLINGER, de passage dans cette ville, a l'honneur d'inviter le public à aller voir les PUCES INDUSTRIELLES devenues si célèbres, et qui lui ont coûté tant de patience et de soins. On y verra aussi des objets d'or et d'argent exécutés avec une extrême finesse, [tels que vaisseaux, omnibus, trains d'artillerie, etc., spécialement destinés aux pucés industrielles. L'exposition aura lieu samedi 8 juillet, rue Saint-Gôme, n. 4. (1997)

DU 1^{er} AU 10 JULLIET,

L'AIGLE

PARTIRA POUR

CHALON

Tous les jours impairs à 6 heures du matin. (7308)

Pharmacie à Lyon. — Rue Palais-Grillet, N° 23.

DÉPURATIF DU SANG.

sirop végétal de salsepareille et de séné,

POUR LA

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fluxions ou pertes blanches, les plus rebelles affections rachitiques, rhumatismales, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Prix : 5 fr. le flacon. (8149)

ROTONDE

DES BROTEAUX.

AVIS

MM. les apprêteurs sur étoffes ont l'honneur de prévenir les personnes invitées à assister à leur bal qui, d-vait avoir lieu samedi prochain huit juillet, que, par suite des représentations de MM. Bouthor, la salle n'ayant pu être libre, le bal est renvoyé au samedi suivant, quinze du même mois. Les mêmes billets serviront pour être à amis au bal. (2145)

GRAINS DE SANTÉ

C'est le meilleur des purgatifs qu'on appelle ordinairement de précaution. Ils rétablissent l'appétit, favorisent les digestions, restituent la coloris et l'embonpoint, et sont souverains contre la bile, la colicis, les gaires et la migraine. Ils purgent doucement, sans dégoût; leurs effets sont les plus salutaires et les moins fatigants. La saison actuelle est la plus opportune. — Dépôts aux pharmacies : à Lyon, place des Terreaux, 13; Turin, à Tarare; Couturier, à Saint-Etienne; Ayot, à Villefranche; Morel, à Mâcon; Trouillet, à Vienne; Delauge, à Voiron; Plana, à Grenoble. (7259)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, rue de la Poulallerie, 19.